

ACCORD DE COOPERATION
entre
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL
et
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Préambule

L'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL (ci-après dénommée INTERPOL)

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée l'UNESCO),

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont dévolues,

Reconnaissant qu'INTERPOL est chargée d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois en vigueur dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que le but de l'UNESCO est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant l'intérêt qu'il y a à ce que l'UNESCO coopère avec INTERPOL dans la lutte menée, notamment, contre le trafic des biens culturels et contre la criminalité liée aux nouvelles technologies, telle que la "cybercriminalité" et la pornographie enfantine,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Consultations mutuelles

1. INTERPOL et l'UNESCO se consultent mutuellement sur les questions de politique générale et les sujets d'intérêt commun en vue de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.

2. INTERPOL et l'UNESCO procèdent à des échanges d'information sur les faits nouveaux intervenant dans l'un quelconque de leurs domaines ou projets d'intérêt commun et tiennent compte de leurs observations réciproques concernant ces activités, afin de favoriser une coopération efficace.

3. Lorsqu'il y a lieu, des dispositions sont prises pour que des représentants de l'UNESCO et d'INTERPOL se consultent, au niveau requis, afin de s'entendre sur la manière la plus efficace d'organiser certaines activités et d'optimiser l'exploitation de leurs ressources, conformément à leurs mandats respectifs.

Article 2

Echange d'informations

1. INTERPOL et l'UNESCO conjuguent leurs efforts pour exploiter au mieux toutes les informations disponibles concernant le trafic de biens culturels et la criminalité liée aux nouvelles technologies.

2. Sous réserve des dispositions éventuellement nécessaires à la protection d'informations confidentielles, INTERPOL et l'UNESCO assurent l'échange complet et rapide des renseignements et documents concernant des questions d'intérêt commun.

3. La communication d'informations de police à l'UNESCO par INTERPOL est soumise à la réglementation interne d'INTERPOL. Lorsqu'une information communiquée par INTERPOL à l'UNESCO vient à être modifiée ou supprimée, INTERPOL en informe l'UNESCO afin que celle-ci puisse tenir à jour ses propres archives. Si la modification ou la suppression d'une information a été signalée à l'UNESCO par INTERPOL, la responsabilité d'INTERPOL ne saurait être engagée dans le cas où l'utilisation de cette information par l'UNESCO s'avérerait préjudiciable aux intérêts d'une personne physique ou morale. Les informations de police communiquées par INTERPOL à l'UNESCO sont utilisées par celle-ci exclusivement aux fins de la prévention ou de la répression d'infractions de droit commun transnationales, dans le strict respect des législations nationales et des traités internationaux.

4. La communication d'informations à INTERPOL par l'UNESCO est soumise aux dispositions de la réglementation interne de l'UNESCO.

Article 3

Représentation réciproque

1. INTERPOL et l'UNESCO s'invitent réciproquement à envoyer des représentants assister aux réunions organisées sous leurs auspices respectifs et participer en qualité d'observateurs n'ayant pas le droit de vote aux délibérations desdites réunions qui concernent des questions d'intérêt commun relevant de la compétence de l'une et l'autre organisations. Des arrangements additionnels de représentation réciproque peuvent être pris lorsqu'il y a lieu.

2. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général d'INTERPOL désignent chacun une personne devant faire fonction de point de contact en vue d'assurer l'application des dispositions du présent Accord de coopération.

Article 4

Coopération technique

1. Lorsque cela sert la réalisation de leurs activités respectives, INTERPOL et l'UNESCO cherchent à avoir le bénéfice de la compétence technique et de l'expérience l'une de l'autre, afin d'optimiser les effets de ces activités.
2. Sur la demande d'INTERPOL, l'UNESCO examine des projets de portée nationale, régionale ou mondiale, en vue d'offrir des observations et des suggestions relevant de son domaine de compétence technique.
3. Par entente mutuelle, l'UNESCO et INTERPOL coopèrent pour mettre au point et exécuter des programmes, projets et activités se rapportant plus particulièrement aux crimes et délits qui concernent les biens culturels et les technologies de l'information et de la communication.
4. La réalisation d'activités conjointes au titre du présent Accord de coopération est subordonnée à l'approbation par les deux parties de descriptifs de projet spécifiques et fait l'objet d'un suivi conformément à un mécanisme convenu.
5. INTERPOL et l'UNESCO s'entendent pour coopérer à l'évaluation, cas par cas, de ces programmes, projets et activités d'intérêt commun.

Article 5

Dispositions concernant le personnel

Sous réserve que leurs règlements internes en la matière les y autorisent, l'UNESCO et INTERPOL envisagent la possibilité d'organiser des échanges temporaires de personnel. Des accords spéciaux sont conclus à cette fin, le cas échéant.

Article 6

Entrée en vigueur, modification et durée

1. Le présent Accord de coopération entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Secrétaire général d'INTERPOL et le Directeur général de l'UNESCO, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif d'INTERPOL et du Conseil exécutif de l'UNESCO.
2. Le présent Accord de coopération peut être modifié par consentement mutuel exprimé par écrit. Il peut aussi être résilié par l'une des parties moyennant un préavis de six mois donné à l'autre.

En foi de quoi, le Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont signé le présent Accord de coopération en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, aux dates figurant au-dessous de leurs signatures respectives.

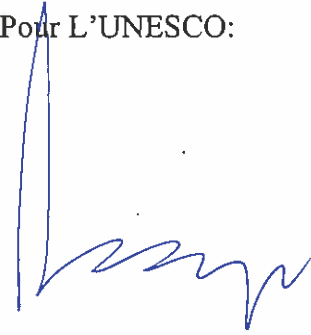
Pour L'OIPC-INTERPOL:



Secrétaire général

Date: le 5 octobre 1999

Pour L'UNESCO:



Directeur général

Date: le 5 octobre 1999